

**Demande d'autorisation de mise à la disposition de personnel pour une durée limitée
dans le cadre de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987¹**

I. Identification de l'entreprise demanderesse - PRETEUR (remplir en lettres capitales)

Nom:.....
Adresse de l'entreprise:.....
.....
Personne de
contact:.....
Téléphone:..... Fax:.....

II. Identification de l'UTILISATEUR

Nom:.....
Adresse de l'entreprise:.....
.....
Commission paritaire:.....
Personne de
contact:.....
Téléphone:..... Fax:.....

III. Identification et conditions de travail du TRAVAILLEUR mis à la disposition

Nom: :.....
Domicile:.....
Lieu et -date de naissance:.....
Fonction chez l'utilisateur:.....
Existence de fonctions équivalentes dans l'entreprise²:.....
Rémunération applicable chez utilisateur³:.....
Indemnités applicables⁴:.....
Lieu de l'occupation:.....
Régime de travail: - durée du travail hebdomadaire.....
- Le travailleur prend connaissance de l'horaire de travail mentionné dans le règlement
de travail en vigueur dans l'entreprise de l'utilisateur.

V. Période et motifs de la mise à la disposition

.....
.....
.....
.....
.....

Une copie de l'accord avec la délégation syndicale/ à défaut d'une telle délégation syndicale avec les organisations de travailleurs représentées à la commission paritaire compétente/ avec la commission paritaire compétente est jointe en annexe.

(datée et signée par les 3 parties)

¹ Cette demande vaut comme accord réciproque entre l'utilisateur, le prêteur et le travailleur mis à la disposition après signature de ces 3 parties.

² Seulement répondre par oui ou par non.

³ En aucun cas, les rémunérations, indemnités et avantages ne peuvent être inférieurs à ceux que perçoivent les travailleurs qui exercent les fonctions identiques dans l'entreprise de l'utilisateur (art. 32, § 4 de la loi du 24 juillet 1987). Pour les travailleurs moins valides, une dérogation est ici possible après accord de l'Inspection des Lois Sociales.

⁴ Il s'agit des indemnités qui ne sont pas couvertes par la notion de « rémunération », ex. le remboursement des frais d'exploitation.

